PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4623-42 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Janvier 2024

Notre analyse

Les zones caractérisées par un nombre ou une disponibilité insuffisants de médecins du travail, justifiant le recours aux médecins praticiens correspondants, sont définies pour 5 ans maximum par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétent sur la base d'un diagnostic territorial en matière de santé au travail.

Pour cela, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) lui fournit tous les éléments nécessaires pour apprécier la couverture des besoins en médecine du travail des entreprises sur le territoire de la région (après consultation du comité régional d'orientation des conditions de travail). Cette appréciation doit notamment tenir compte de l'effectif maximal de travailleurs suivis par les médecins du travail ou les équipes pluridisciplinaires, ainsi que la capacité des SPSTI à disposer des moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Article R4623-42 du Code du travail

Le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent se fonde sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail pour déterminer par arrêté, pour une durée maximum de cinq ans, révisable en tant que de besoin et en concertation avec les représentants régionaux du conseil de l'Ordre des médecins, la ou les zones caractérisées par un nombre ou une disponibilité insuffisants de médecins du travail, justifiant le recours aux médecins praticiens correspondants.

A cette fin, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités fournit au directeur général de l'agence régionale de santé tout élément utile pour apprécier la couverture des besoins en médecine du travail des entreprises sur le territoire de la région, après consultation du comité régional d'orientation des conditions de travail.

Cette appréciation tient notamment compte de l'effectif maximal de travailleurs suivis par les médecins du travail ou les équipes pluridisciplinaires ainsi que de la situation des services de prévention et de santé au travail interentreprises au regard de leur capacité à disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Le médecin collaborateur, l'interne, le médecin candidat à l'autorisation d'exercice et le médecin praticien correspondant, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil

L'INRS met en place un dispositif de formation pour les médecins praticiens correspondants

Cliquez ici pour accéder à cet outil